

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2018 - 365

Objet : marché n° 18.110 : Enquête par surveillance sur le territoire de la Commune

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 - 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, et notamment son article 30 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant les incivilités récurrentes constatées sur le territoire de la Commune et notamment, les dépôts sauvages de déchets souvent issus de travaux en bâtiment ;

Considérant la complexité de la mise en œuvre de surveillances ou filatures régulières par les services de la Commune ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la mission d'enquête par surveillance sur le territoire de la Commune est passé avec l'Agence d'investigations privées François MARTINEZ sis 12 boulevard du Maréchal Foch à Draguignan et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Il sera fait application du coût unitaire par heure fixé dans le contrat.

Les frais et débours sont en sus du coût unitaire par heure et payables sur présentation de factures.

Le montant maximum est fixé à 10 000 € HT.

Article 3 :

La durée du contrat court de sa date de notification au 30 juin 2019.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le - 8 NOV. 2018

RICHARD STRAMBIO




MAIRE DE DRAGUIGNAN